

## ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE MESURE DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de JASSANS-RIOTTIER,

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la santé Publique ;
- Vu** le Décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 1990 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- de l'emploi d'appareils tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en route d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales ou sportives, fêtes ou réjouissances, et par les services préfectoraux après avis de l'autorité locale pour l'exercice de certaines activités professionnelles.

#### Article 2 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Préfecture s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en-dehors des heures et jours autorisés aux alinéas précédents.

Article 3 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, pelleuses ou scies mécaniques peuvent être effectués en semaine :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- ces mêmes travaux sont interdits le dimanche et les jours fériés

Article 4 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

L'adjonction ou les transformations d'équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments doivent respecter la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation.

Article 6 :

Les appareils sonores installés dans les véhicules ne doivent pas être perceptibles de l'extérieur de ces véhicules.

Les appareils sonores sur les véhicules à 2 roues ne peuvent fonctionner en agglomération.

Article 7 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°15/09 du 9 février 2009.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'AIN
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27.07.2017

Jean-Pierre REVERCHON

Maire

